



**ZONAGE GRAPHIQUE**

**Zones urbaines à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**

UHa : Secteur de forte densité, en ordre continu  
 UHb : Secteur de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu  
 UHc : Secteur de densité modérée, en ordre discontinu  
 UHs : Secteur urbanisé caractérisé par une qualité paysagère importante à préserver

**Zones urbaines à vocation d'équipements et/ou de loisirs**

UE : Secteur urbain destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, ainsi que les équipements d'intérêt collectif  
 UEs : Secteur correspondant à la salle communale bordant l'anse du bourg et dans lequel des prescriptions particulières sont édictées  
 UL : Secteur urbain à vocation d'installations et d'équipements légers de loisirs

**Zones urbaines à vocation d'activités économiques**

UI : Secteur urbain à vocation d'activités économiques, hors commerces  
 UP : Secteur terrestre destiné à accueillir les activités liées à la mer et au port de plaisance et de pêche de Port-la-Forêt  
 UP1 : Secteur terrestre destiné à accueillir les activités liées à la mer et au port de plaisance, en partie Nord de Port-la-Forêt

**Zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**

1AUhb : Secteur à urbaniser à court terme de densité moyenne  
 1AUhc : Secteur à urbaniser à court terme de densité modérée  
 2AUhb : Secteur à urbaniser à moyen ou long terme de densité moyenne  
 2AUhc : Secteur à urbaniser à moyen ou long terme de densité modérée

**Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques**

1AUl : Secteur à urbaniser à court terme, destiné à recevoir les installations, constructions et équipements à vocation d'activités économiques, hors commerces  
 1AUlp : Secteur à urbaniser à court terme, destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, liés et ou nécessaires au développement des activités portuaires et ou nautiques

**Zones agricoles**

A : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles  
 Am : Zone agricole à vocation conchylicole sur le domaine public maritime

**Zones naturelles et forestières**

N : Secteur à dominante naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et paysages  
 No : Secteur d'habitat diffus situé au sein de l'espace rural  
 Np : Secteur correspondant à la partie aménagée et non bâtie du golf de Cornouaille  
 Ni : Secteur d'activités situé au sein de l'espace rural  
 Np1 : Secteur portuaire à dominante naturelle situé en amont de l'anse du bourg  
 Np2 : Secteur à vocation portuaire et nautique situé en aval de l'anse du bourg et dans lequel des aménagements et mouillages sont autorisés  
 Np3 : Secteur aménagé à vocation portuaire et nautique comprenant les bassins de Port-la-Forêt et les espaces aménagés de l'ancien Ilot Skoen  
 NL : Secteur couvrant des espaces à dominante naturelle destinés à être ouverts au public et susceptible de recevoir des aménagements publics  
 Ns : Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver (espaces remarquables)  
 Nt : Secteur correspondant à des installations de camping et de caravanage ainsi qu'aux équipements légers de loisirs, en discontinuité des agglomérations ou dans des sites sensibles

**PRESCRIPTIONS**

■ Espace boisé classé (boisement)  
 ■ Emplacement réservé  
 ■ Recul inconstructible de 15 mètres vis-à-vis des cours d'eau  
 ■ Limitation particulière d'implantation des constructions (zone non aedificandi)  
 ■ Périmètre de diversité commerciale  
 ■ Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)  
 ■ Linière de restriction de changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux  
 ■ Interdiction d'accès nouveau sur voie  
 ■ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site  
 ■ Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation

**Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques**

**Risque de submersion marine**

■ Zone rouge hachurée  
 ■ Zone rouge  
 ■ Zone orange  
 ■ Zone bleue

**AUTRES INFORMATIONS**

■ Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1  
 ■ Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)  
 ■ Am : Zone agricole à vocation conchylicole sur le domaine public maritime  
 ■ Limite des espaces proches du rivages (Loi Littoral)

**LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME**

■ Liaison douce existante à conserver

**LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À PERMIS DE DÉMOLIR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)**

■ Bâti remarquable  
 ■ Bâti intéressant  
 ■ Petit patrimoine

**Détail**

01) Four à pain  
 02) Four à pain  
 03) Four à pain  
 04) Levain  
 05) Pont  
 06) Puits

**LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME (SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**

■ Boisement significatif  
 ■ Site naturel ou paysager à protéger  
 ■ Zones humides  
 ■ Talus ou haie remarquable à préserver  
 ■ Alignement d'arbres  
 ■ Point de vue  
 ■ Arbre remarquable  
 ■ Point de vue

**ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-43 4° DU CODE DE L'URBANISME**

■ Corridors écologiques  
 ■ Cours d'eau

■ NB : Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'urbanisme" :  
 - Les espaces boisés classés  
 - Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à qualifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable).

Emplacements réservés			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²
01	Liaison douce	Commune	277
02	Création de stationnement et aménagement de la voie communale	Communauté de Communes du Pays Foyennais	146
03	Aménagement de la voirie	Communauté de Communes du Pays Foyennais	760
04	Équipement public à vocation scolaire et de santé	Communauté de Communes du Pays Foyennais	4 994
05	Liaison douce	Commune	1 331
<b>TOTAL</b>			<b>7 410</b>

CONCARNEAU

**PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION**



**LA FORÊT-FOUESNANT**  
Finistère



**Règlement graphique**  
Plan 2 sur 3



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématique (ils sont signalés par [symbole]).



Arrêté le : 13 avril 2017  
 Approuvé le :  
 Rendu exécutoire le :